

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 25/02902

N° Portalis DBX6-W-B7J-2JCM

Minute n° 25/ 312

**JUGEMENT
DU 16 Mai 2025**

**AFFAIRE :
S.A.S. VIGNOBLES
FRAIGNEAU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Avril 2025 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

MSA DE LA GIRONDE

Service contentieux

13 rue Ferrère - CS 51585

33052 BORDEAUX CEDEX

comparante en la personne de Mme Astrid DEZERT, munie d'un
pouvoir

ET:

S.A.S. VIGNOBLES FRAIGNEAU

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Larrivat

33410 SAINTE-CROIX-DU-MONT

RCS de BORDEAUX : 383 189 990

SIRET : 383 189 990 00013

prise en la personne de Mme Corine FRAIGNEAU, représentant légal,
non comparante

Grosses le : 16/5/25

à

* SELAS JUSTITIA 33

(pour signification à S.A.S.
VIGNOBLES FRAIGNEAU)

Copies le : 16/5/25

à :

MSA DE LA GIRONDE (ar)

Maître Baujet

Maître CAVIGLIOLI

Maître BARATOUX

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

Par assignation délivrée le 26 mars 2025, la MSA de Gironde (ci-après, le créancier) a attrait SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU (ci-après, la débitrice), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 383 189 990, devant le tribunal judiciaire de Bordeaux à l'audience du 18 avril 2025 aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et subsidiairement une liquidation judiciaire.

A l'audience, la MSA de Gironde a maintenu sa demande en soutenant que la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU reste redevable de la somme 34 403,51 € au titre des cotisations salariales impayées pour les années 2018 à 2024.

Elle a ajouté que le dernier paiement effectué par la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU remonte au 28 mars 2025 pour la somme de 1 485,35 € suite à un prélèvement automatique. La MSA de Gironde a par ailleurs rappelé que l'ensemble des démarches préalables nécessaires à l'assignation avait été accompli, mais qu'elles étaient restées infructueuses.

Selon elle, cette situation caractérise l'état de cessation des paiements de la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU.

Par ailleurs, elle a indiqué que la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU emploie 22 salariés.

Assignée selon les formes prévues par l'article 658 du code de procédure civile, la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU n'a pas comparu, ni personne pour elle à l'audience.

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 17 avril 2024, requis *"l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sauf justification d'une absence de cessation des paiements"*.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 mai 2025.

MOTIFS DE LA DECISION :

A titre liminaire, la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU a été régulièrement citée par un commissaire de justice à l'adresse connue de la MSA de Gironde, de sorte que la demande est régulière et recevable.

Il est également constaté que la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU a une activité de "culture de la vigne" et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

1 - Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

L'article L. 631-5 du même code prévoit qu'en l'absence de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut être saisi par assignation d'un créancier.

- Sur l'absence de procédure collective ou préventive en cours :

En l'espèce, il est relevé des débats que la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU ne fait pas l'objet d'une procédure collective ou préventive en cours.

- Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En application de l'article L631-1 du code de commerce, il appartient à la MSA de Gironde, sur qui pèse la charge de la preuve de démontrer que la débitrice est en état de cessation de paiements. Cette preuve peut résulter d'un faisceau d'indices notamment la multiplicité des poursuites en paiement.

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des débats que la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU reste redevable de plusieurs cotisations salariales entre les années 2018 et 2024 pour un montant total de 34 403,51 €.

Il résulte des pièces de la procédure que la MSA de la Gironde a délivré :

- 6 contraintes entre le 17 mars 2022 et le 27 septembre 2024, à l'encontre de la débitrice, devenues exécutoires à la suite de leur signification et de l'absence de contestation, devant la juridiction compétente,
- 6 commandements de payer aux fins de saisie-vente entre le 7 août 2023 et le 23 décembre 2024,

- 3 procès-verbaux de saisie-attribution en date du 23 août 2024, 8 janvier 2024 et 18 janvier 2024,
- un procès-verbal de carence du 31 juillet 2024.

Ces démarches successives attestent de la persistance de la MSA de GIRONDE à obtenir le paiement des cotisations, malgré l'absence de toute réaction de la part de la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU.

Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments, que la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU a :

- un **passif exigible** de : **34 402,51 €**,
- un **actif disponible** : absence de documents comptables ou d'éléments prouvant l'existence d'un actif disponible mobilisable.

Il est donc établi que la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU ne dispose ni de trésorerie, ni de fonds immédiatement utilisables pour apurer son passif. Ces éléments démontrent que le passif exigible de cette dernière excède largement son actif disponible, caractérisant ainsi un état de cessation des paiements.

Il s'ensuit que la MSA de Gironde rapporte la preuve que la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU est en cessation des paiements, dont le point de départ peut être fixé au 26 mars 2025, date de l'assignation.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre à la débitrice de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire. Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, il résulte des débats et des pièces produites que, bien que l'endettement social de la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU soit significatif, ces éléments ne suffisent pas à démontrer que son activité de culture de la vigne est irrémédiablement compromise, ni qu'elle se trouve dans l'impossibilité de réorganiser son activité. En effet, si la MSA de Gironde a engagé diverses mesures de recouvrement forcé, elle ne rapporte pas la preuve que l'activité de cette dernière ne génère plus de revenus suffisants pour envisager un rétablissement progressif de sa situation financière.

Ainsi, en l'état des pièces et des débats, il n'est pas établi que l'activité de la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU soit gravement compromise. Au contraire, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire se révèle être une solution adaptée, lui permettant de restructurer ses dettes, tout en maintenant son activité et en bénéficiant d'une protection temporaire contre les poursuites de ses créanciers.

En conséquence, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies.

Durant la période d'observation, la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. Elle devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

2 - Sur la nécessité de la désignation d'un administrateur judiciaire

Selon, l'article L621-4 alinéa 4 du code de commerce, dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, d'office ou à la demande du ministère public, ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

En l'espèce, il est relevé des débats que la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU emploie 22 salariés.

Dès lors, il convient en application des articles L 631-9 et L 621-4 alinéa 4 du code de commerce, de désigner un administrateur judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la **SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU**.

Fixe provisoirement au 26 mars 2025 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la :

S.A.S. VIGNOBLES FRAIGNEAU

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Larrivat

33410 SAINTE-CROIX-DU-MONT

RCS : BORDEAUX 383 189 990

SIRET : 383 189 990 00013

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY et Monsieur Ancelin NOUAILLE en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines-33000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Nomme la SCP CBF ET ASSOCIES, 58 rue Saint Genès - 33000 BORDEAUX en qualité d'administrateur judiciaire, en application des articles L 631-12 du code de commerce, et désigne **Maître CAVIGLIOLI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié, avec mission :

- d'assister la débitrice pour tous les actes relatifs à la gestion

Fixe à **12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartron-33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 04 juillet 2025 à 09 heures 30**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par la débitrice sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par la débitrice qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

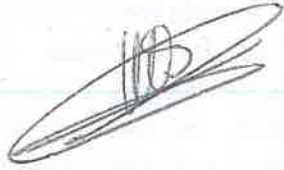
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que la signification du présent jugement vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,

